

Art. 2. A partir du 1<sup>er</sup> août 1861, la composition de la ration hebdomadaire est fixée comme suit :

Un repas de lard salé le lundi ;

Deux repas de conserves de bœuf les mercredi et samedi ;

Trois repas de viande fraîche les mardi, jeudi et dimanche.

Le vendredi il sera délivré une double ration de fayols, de riz, de graisse et de vinaigre, comme le prescrit l'arrêté du 16 mars 1861.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juillet 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

---

N<sup>o</sup> 290. — DÉCISION chargeant provisoirement M. Taatarii a Tairapa, interprète en retraite, de l'enregistrement des contrats relatifs aux terres passés entre Tahitiens et de la traduction des pièces mentionnées en l'article 9 de l'arrêté du 16 novembre 1861.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la maladie de l'interprète Darling, le mettant pour le moment dans l'impossibilité de continuer à remplir les fonctions dont il est chargé ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861 réglant le service des interprètes et constituant un bureau de traduction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Taatarii a Tairapa, interprète en retraite, sera provisoirement chargé, en l'absence de M. Darling, de l'enregistrement des contrats relatifs aux terres passés entre Tahitiens, et de la traduction des pièces mentionnées en l'article 9 de l'arrêté précité du 16 novembre 1861.

Art. 2. M. Taatarii a Tairapa n'aura droit à aucun salaire fixe, mais il sera considéré comme interprète libre et recevra, à ce titre, les honoraires accordés à ces interprètes par l'article 7 dudit arrêté du 16 novembre 1861.